



Arrêt

n° 300 563 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 9 octobre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant expose les faits de la cause comme suit :

« Verzoeker verwijst naar het feitenrelaas zoals weergegeven in de bestreden beslissing van verweerster.

Dit is de thans bestreden beslissing. »

« *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de trafic d'êtres humains, infraction commise à l'égard de mineur en abusant de la situation vulnérable de l'étranger (situation administrative précaire), d'aide non-fournie. Faits pour lesquels il a été condamné le 14.04.2021 par la Cour d'Appel de Gand, sur appel du jugement du 29.07.2020 du Tribunal correctionnel de Bruges, à une peine de 4 ans d'emprisonnement.

En l'espèce, il s'est rendu coupable, comme auteur ou coauteur, à La Panne, au cours de la nuit du 20.01.2020 au 21.01.2020, de trafic illicite d'êtres humains en ce qu'il a contribué, par quelque moyen que ce soit, directement ou par une personne interposée, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage pécuniaire, à ce qu'une personne qui n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne entre, passe ou séjourne sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat faisant partie de l'accord international sur le franchissement des frontières extérieures liant la Belgique, en violation des lois de cet Etat, au préjudice de 14 victimes dont deux enfants et ce, avec les circonstances que l'infraction a été commise à l'égard de certains mineurs ; en profitant de la situation de vulnérabilité des victimes ; que la vie des victimes a été intentionnellement ou par négligence mise en danger ; et qu'il s'agit d'un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Il appert du jugement du 29.07.2020 qu'il s'agissait bel et bien d'un cas de traite d'êtres humains. En effet, il n'était pas seulement question d'aider simplement des migrants illégaux. Le danger pour leur vie était bel et bien réel et l'intéressé et ses complices n'ignoraient manifestement pas l'état du navire ; le fait que des femmes et des enfants, encore très jeunes, seraient transportés clandestinement. Notons également que les faits se sont déroulés au cœur de l'hiver dans un épais brouillard.

Les faits, déclarés établis à charge de l'intéressé, sont d'une extrême gravité et témoignent du mépris affiché de l'intéressé pour la dignité humaine. Le bateau n'était absolument pas adapté à une traversée aussi dangereuse sur l'une des voies maritimes les plus fréquentées au monde. Le bateau était en mauvais état : totalement sous-équipé ; prenait l'eau ; le moteur ne fonctionnait pas ou à peine et, de toute façon, il n'y avait absolument pas assez de carburant pour effectuer la dangereuse traversée. Il n'y avait que 20 litres de carburant à bord alors que le moteur consommait 40 à 50 litres par heure et que la traversée vers le Royaume-Uni est de 35 km. Le danger pour la vie était donc bien réel, ce qui n'a pas empêché l'intéressé et ses complices d'envoyer 14 clandestins, dont trois enfants en bas âge, en mer dans un brouillard épais qui excluait toute intervention d'un hélicoptère.

Ces faits sont ainsi particulièrement répréhensibles d'un point de vue moral, car ils mettent en péril l'ordre public et la sécurité publique, et exploitent les personnes transportées. De plus, la participation à une telle forme de criminalité organisée témoigne d'un état d'esprit socialement répréhensible et d'une absence de sens des valeurs dans le chef de l'intéressé.

Eu égard au caractère à (sic) l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

L'intéressé a complété le 07.06.2023 un questionnaire « droit d'être entendu » en langue anglaise. Il a notamment été rencontré le 11.08.2023 à la prison de Iltre par un agent de migration de l'Office des étrangers. A cet effet, un nouveau questionnaire a été complété. Il ressort de ces différents éléments qu'il a déclaré être en Belgique depuis janvier 2020, sans documents d'identité.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs sur le territoire belge. Il aurait par contre de la famille à savoir un oncle, le mari de sa tante, Monsieur L.S. (n°[xxx] - droit au séjour), qui habite Bruges.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer

un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Concernant sa santé, il a déclaré avoir des problèmes d'estomac pour lesquels il prendrait des médicaments tous les jours.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

A la question de savoir s'il avait des raisons pour lesquelles il ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine, il a déclaré dans le questionnaire du 07.06.2023 : « J'ai très peur de retourner en Afghanistan. L'Afghanistan n'est plus en guerre mais est aux mains des Talibans. Les hommes de pouvoir et les hommes qui possèdent des armes font la loi. J'ai peur pour ma vie ». Lors de l'entrevue du 11.08.2023, il affirmait à nouveau être en danger de mort à cause des Talibans. Il a également déclaré que son frère se serait fait tiré (sic) dessus à cause de ces derniers.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 05.01.2022 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En date du 29.03.2022, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Il a introduit le 07.04.2022 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Ce dernier a rejeté confirmé (sic) la décision prise par le Commissariat Général en date du 16.03.2023.

L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 17.04.2023. En date du 08.05.2023, il a renoncé implicitement à cette demande. De ce fait, il n'a en effet pas répondu à une demande d'information qui lui avait été adressée. Il ne s'est pas exécuté dans un délai de 15 jours. Par conséquent, il a été réputé avoir renoncé à sa demande de protection internationale. Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé (sic), ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

L'intéressé a introduit le 21.06.2023 une troisième demande d'asile. Le 10.07.2023, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande comme étant irrecevable. Il a introduit le 17.07.2023 un recours non-suspensif auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. A ce jour, la cause est toujours pendante. Cela étant, le recours étant suspensif (sic), il n'a pas pour effet de suspendre la mesure prise le 10.07.2023.

Selon les décisions du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil du Contentieux des étrangers, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure (sic) aucun risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides et du Conseil du Contentieux des étrangers, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires (sic) à l'article 3 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article (sic) 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, libellé comme suit :

« SCHENDING VAN ARTIKEL 74/11 VREEMDELINGENWET - SCHENDING VAN HET ZORGVULDIGHEIDSBEGINSEL, HET REDELIJKHEIDSBEGINSEL EN DE MATERIËLE MOTIVERING – SCHENDING VAN ARTIKEL 8 EVRM

Bij het eventueel opleggen van een inreisverbod, dient de verwerende partij rekening te houden met artikel 74/11 Vreemdelingenwet. Uit de parlementaire voorbereiding van de wet van 19 januari 2012 tot wijziging van de vreemdelingenwet, blijkt dat artikel 74/11 van de vreemdelingenwet een omzetting vormt van artikel 11 van de richtlijn 2008/115/EG van het Europees Parlement en de Raad van de Europese Unie van 16 december 2008 over gemeenschappelijke normen en procedures in de lidstaten voor de terugkeer van onderdanen van derde landen die illegaal op hun grondgebied verblijven (Pb.L. 24 december 2008, afl. 348, 98 e.v.).

In die zin wordt in de parlementaire voorbereiding m.b.t. artikel 74/11 van de vreemdelingenwet en het inreisverbod het volgende benadrukt: “De richtlijn legt echter op dat men tot een individueel onderzoek overgaat (overweging 6), dat men rekening houdt met “alle omstandigheden eigen aan het geval” en dat men het evenredigheidsbeginsel respecteert.” (Parl.St. Kamer, 2011-2012, nr.53K1825/001, 23). Conform artikel 74/11, §1, 1° Vreemdelingenwet kan een beslissing tot verwijdering gepaard gaan met een inreisverbod van maximum drie jaar indien een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd. Het opleggen van een inreisverbod van meer dan drie jaar is bijgevolg geen automatisme. De verwerende partij heeft hierbij een discretionaire bevoegdheid en dient deze met de uiterste zorgvuldigheid en redelijkheid te gebruiken.

Verweerder heeft nagelaten op een correcte en eerlijke wijze te motiveren waarom hij een inreisverbod van 10 jaar oplegt.

Verzoeker meent dat hij 2 keer gestraft wordt voor de gepleegde misdrijf.

Verweerder heeft nagelaten om:

Ten eerste geen inreisverbod hoeft op te leggen

Ten tweede een inreisverbod verantwoordt lager dan 10 jaar.

Een individueel onderzoek is niet gebeurd, minstens voldoet dit niet (artikel 74/11 Vreemdelingenwet). Het zorgvuldigheidsbeginsel verplicht de overheid zorgvuldig te werk te gaan bij de voorbereiding van de beslissing en ervoor te zorgen dat de juridische en feitelijke aspecten van het dossier deugdelijk geïnventariseerd en gecontroleerd worden, zodat de overheid met kennis van zaken kan beslissen (RvS 1 februari 2013, nr. 222.344, Vekemans).

Het bestuur moet daarbij rekening houden met de meest recente en accurate gegevens (RvS 30 juni 2009, nr. 194.978, De Bruyker). De verwerende partij handelt onzorgvuldig en kennelijk onredelijk deze concrete elementen niet te betrekken in haar oordeel.

Verweerder legt een inreisverbod van 10 jaar zonder te motiveren waarom hij helemaal geen inreisverbod OF geen 1 of 2 of 3 jaar inreisverbod oplegt. Zo maakte hij zich schuldig aan een schending van artikel 74/11 van de vreemdelingenwet.

De handeling van verweerder is niets anders dan een schending van artikel 3 van het EVRM. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte querellé mais se contente d'affirmer péremptoirement que celui-ci n'est pas correctement motivé, qu'aucun examen individuel n'a été effectué, que des éléments concrets n'ont pas été pris en considération et que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH, lesquels griefs sont dépourvus de toute utilité à défaut d'être un tant soit peu circonstanciés.

Par ailleurs, dès lors que la partie défenderesse a longuement précisé les raisons pour lesquelles elle a estimé utile de délivrer une interdiction d'entrée de 10 ans au requérant, elle n'était pas tenue de lui expliquer *a contrario* les raisons pour lesquelles elle ne s'est pas abstenue de prendre une telle mesure à son encontre ou une mesure d'une moindre durée, sous peine de l'obliger à fournir les motifs de ses motifs, voire de lui imposer une motivation inutile et absurde.

In fine, le Conseil constate que l'acte attaqué ne constitue pas une deuxième « punition » prise à son encontre mais une mesure de sûreté administrative qui ne revêt aucun caractère répressif ou punitif prise conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, laquelle est une loi de police.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT